

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0058 du 31/03/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0058, relative à la réalisation d'un projet de forage domestique pour arrosage sur la commune de Lioux (84), déposée par monsieur ROTHERMERE Jonathan, reçue le 02/03/2020 et considérée complète le 02/03/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/03/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage de 100 mètres de profondeur ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'arrosage de la propriété pour un volume d'eau estimé inférieur à 1 000 m³/an ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un espace paysager au sein de la propriété,
- en zones réserves biosphère FR6500006 « Mont Ventoux » et FR6500009 « Lubéron Lure »,
- au sein des ZNIEFF terre type I n°930020337 « Combes méridionales des Monts de Vaucluse, de la Sénancole au grand Marignon » et terre de type II n°930012375 « Monts de Vaucluse »,
- au sein du Parc Naturel Régional du Lubéron,
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet sollicite les calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la montagne de Lure;

Considérant que le projet est situé sur un secteur doté du réseau public d'eau potable et que son raccordement dans le cadre réglementaire est obligatoire au titre :

- du règlement sanitaire départemental article 14,

- de l'article R111-9 du code de l'urbanisme,
- de la réglementation du PLU de la commune ;

Considérant que, compte tenu de la localisation du forage dans un secteur desservi par le réseau public d'eau potable , la justification des choix du projet mérite d'être précisée ;

Considérant les risques de pollution de la ressource en eau en phase travaux ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent l'effet sur la masse d'eau souterraine des calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la montagne de Lure ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de forage domestique pour arrosage situé sur la commune de Lioux (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur ROTHERMERE Jonathan.

Fait à Marseille, le 31/03/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).